



**Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse**

**POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

**Service Hygiène et Sécurité**

# **L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)**

04/2017



*(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com) / Nos missions / Hygiène et Sécurité / Documentation)*

## Table des matières

1. A quelle date l'AIPR sera-t-elle obligatoire ? .....	4
2. Qu'est-ce que l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) ? .....	5
3. Comment se matérialise l'AIPR ? .....	5
4. Qui est concerné par l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux ? .....	5
5. Quelles sont les différentes AIPR ? .....	6
6. Qui délivre l'AIPR ? .....	8
7. Où retrouver la liste des diplômes et certificats de qualification professionnelle pouvant servir de mode de preuve des compétences permettant la délivrance de l'AIPR ? .....	8
8. Comment inscrire des agents à l'Examen par QCM (Attestation de compétences) ? .....	9
9. Comment se préparer à l'examen par questionnaire à choix multiple (QCM), et où se former ? .....	9
10. Questions diverses : .....	9

## L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)

Le cadre législatif et réglementaire des travaux à proximité des réseaux a profondément évolué depuis 2012. D'un système où les obligations pesaient de manière quasi exclusive sur les entreprises de travaux, les rôles et les responsabilités ont été répartis sur les différents acteurs que sont :

- les responsables de projet (*maîtres d'ouvrage*),
- les exploitants de réseaux (*communes, communautés de communes, métropoles, syndicats des eaux, GRDF, Orange, ...*),
- les exécutants de travaux (*entreprises de travaux, services techniques communaux, ...*).

Les collectivités sont directement concernées, car elles peuvent potentiellement cumuler les différents profils.

### 1. A quelle date l'AIPR sera-t-elle obligatoire ?

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, les personnes qui interviennent en amont des projets de travaux ou lors de leur exécution devront **posséder une « Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux » (AIPR)**.

**Le but est d'éviter les dommages aux biens ou aux personnes, encore trop nombreux, lors des travaux effectués dans le voisinage des réseaux que l'on soit dans le milieu rural ou urbain.**

L'échéance étant proche, il est judicieux, dès à présent :

- de définir le ou les personnes (*élus ou agents*) qui devront être titulaires de l'AIPR,
- d'engager les démarches de formation ; l'obtention de l'AIPR peut être un objectif à fixer lors de l'entretien professionnel annuel avec le ou les agents territoriaux.

*NOTA : Depuis le 1er juillet 2012, lorsque vous voulez effectuer des travaux qui risquent par leur nature d'avoir un impact sur les réseaux aériens et souterrains, vous avez des obligations à respecter en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage). C'est le cas de la plupart des opérations sur le domaine public ou privé : mise en accessibilité, création de trottoir, réfection d'une façade ou d'une toiture, élagage ou plantation d'arbres, curage de fossé, enfouissement de réseaux, réalisation d'un branchement d'eau, extension d'un bâtiment, ....*

*Il faudra notamment, avant toute mise en concurrence des entreprises, se connecter au guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)) pour connaître la liste des exploitants à qui déclarer les travaux puisque le dossier de consultation des entreprises ou la demande de devis doivent désormais être accompagnés des déclarations de projets de travaux, des réponses obtenues des exploitants et de clauses techniques et financières.*

*Cette étape obligatoire peut être confiée par écrit à un tiers (maître d'œuvre, bureau d'études, architecte, ...) et rémunérée en conséquence, mais reste sous votre responsabilité.*

## 2. Qu'est-ce que l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) ?

C'est la preuve qu'un employeur (*exécutif territorial, dirigeant d'une entreprise...*) s'est assuré des compétences et des connaissances de ses collaborateurs afin que tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux, mais également les règles de prévention et de protection durant les travaux (*R. 554-31 du code de l'environnement et articles 20 à 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques*).

Il est largement démontré que la formation des différents intervenants est un facteur de réduction des dommages aux réseaux aériens ou enterrés (*électricité, gaz, matières dangereuses,...*).

## 3. Comment se matérialise l'AIPR ?

S'il n'y a pas de modèle obligatoire, le formulaire Cerfa n° 15465\*01 recense tous les éléments à mentionner et peut être utilisé.

Ce document est téléchargeable sur le site : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) (menu « Construire sans détruire », sous-menu « AIPR et examen QCM »).

## 4. Qui est concerné par l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux ?

Il s'agit des personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (*agents territoriaux, élus, maître d'œuvre, bureau d'études, ...*) en tant que « **concepteur** » mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (*agents des services techniques, salariés de l'entreprise de travaux, ...*) en tant qu'« **encadrant** » ou « **opérateur** ».

**Une même personne qui prépare et exécute les travaux doit-elle posséder plusieurs AIPR ?**

Non, le niveau d'AIPR « concepteur » lui donnera de facto l'AIPR « encadrant » et « opérateur » ; l'AIPR « encadrant » vaut AIPR « opérateur ».

**Les communes rurales en sont-elles dispensées ?**

Non, mais il est possible d'envisager des mutualisations.

## 5. Quelles sont les différentes AIPR ?

Elles sont de trois types et dépendent du profil des intervenants :

### - Profil "concepteur" :

Salarié(s) du maître d'ouvrage (*ou du maître d'œuvre*) devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux, chargés notamment d'effectuer les déclarations de projet de travaux (*DT*), d'analyser leurs réponses, de procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, d'annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, de procéder ou faire procéder au marquage piquetage des réseaux enterrés et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

Obligatoire lorsque la collectivité agit en tant que responsable de projet (*maître d'ouvrage*) et que les travaux envisagés font intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants (*coordination co-activité*).

#### **Dans quel cas y a-t-il co-activité ?**

*Il y a co-activité dès lors qu'au moins 2 entreprises effectuent des travaux dans le cadre d'un même chantier ou d'une même opération, pour concourir à un objectif commun. Les fournisseurs, loueurs ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur le chantier ne sont pas assimilés à des entreprises intervenant sur le chantier.*

*Plus la collectivité est importante et structurée, plus il est pertinent que plusieurs personnes disposent de l'AIPR « concepteur » en son sein (services techniques, services marchés publics, bureau d'études, ...).*

*L'AIPR concepteur est également exigée pour les salariés des maîtres d'ouvrages privés et par au moins une personne de l'entreprise chargée de détecter les réseaux en cas d'investigations complémentaires ou de géo référencer les réseaux et leurs branchements.*

A noter : Il est possible, si une commune ne dispose pas de l'AIPR, d'envisager une mutualisation avec l'intercommunalité à condition qu'elle exerce à minima l'une des missions énoncées ci-avant (*réalisation des déclarations de projet de travaux, ...*).

### - Profil "encadrant" :

Agent(s) chargé(s) d'encadrer des équipes de travaux, intervenant en préparation administrative et technique (*chef de chantier, encadrant d'équipe*). Pour tout chantier de travaux, au moins un agent doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant »

Lorsque la collectivité réalise directement, avec ses agents, des travaux ou prestations à proximité des réseaux aériens ou souterrains, les personnes chargées d'encadrer les chantiers de travaux (*chef de chantier, conducteur de travaux, élu...*) intervenant dans la préparation administrative et technique, doivent au minimum disposer de l'AIPR « encadrant de chantier ».

Si les travaux sont réalisés par une entreprise, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.

A noter : **Pour tout chantier de travaux**, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant », même si cette personne n'est pas obligée d'être, en permanence, physiquement présente sur le chantier (*il est toutefois indispensable que le salarié puisse se rendre très rapidement sur le chantier en cas de besoin*).

### **- Profil "opérateur" :**

Salarié(s) intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engin (*voir liste à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012*), soit dans le cadre de travaux urgents.

Les personnels exécutant des travaux (*agents territoriaux si les travaux sont effectués en régie par la collectivité ou salariés d'une entreprise*) chargés de conduire ou de suivre des engins de chantier (*pelles, niveleuses, foreuses, grues, plateformes élévatrices, chariots automoteurs de manutention, pompes et tapis à béton, camions aspirateurs, engins de travaux sans tranchées*), ou d'effectuer des travaux urgents devront disposer de l'AIPR « opérateur ».

**Sur tout chantier de travaux** l'ensemble des opérateurs d'engins doit être titulaire d'une AIPR. Est notamment concerné le personnel chargé de la maintenance de l'éclairage public (*changement des ampoules, ...*), l'élagage d'arbres ou l'installation de décorations de Noël et qui utilise une plateforme élévatrice.

**Sur tout chantier de travaux urgents**, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement (*travaux de fouille, enfoncement, forage ou compactage au sol*) ou en approche des réseaux aériens (*moins de 3 mètres des réseaux électriques aériens inférieurs à 1 000 volts ou des installations destinées à la circulation de tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques*), doivent être titulaires de l'AIPR.

A noter : Jusqu'au 1er janvier 2019, il sera cependant admis qu'un seul des agents ou salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.

#### **Que sont les travaux urgents au sens du code de l'environnement ?**

*Ce sont des travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure (R.554-32 du code de l'environnement). Si vous êtes dans l'une de ces hypothèses, avant de corriger les désordres, vous devez obligatoirement consulter le télé service [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) pour savoir s'il y a des réseaux sensibles (gaz, électricité, ...) à proximité de la zone de travaux. Vous ne pouvez engager les travaux qu'après avoir contacté les exploitants de ces réseaux en les invitant à venir sur place ou à vous répondre dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, pour obtenir de leur part les consignes de sécurité et les données de localisation des réseaux. Vous devez ensuite communiquer ces éléments à l'entreprise exécutant les travaux.*

*Dans tous les cas, que les réseaux soient sensibles ou non, vous devez envoyer dans les meilleurs délais un avis de travaux urgents à leurs exploitants (formulaire Cerfa n° 14523\*02) .*

## 6. Qui délivre l'AIPR ?

C'est à l'employeur (*maire, président d'EPCI, dirigeant d'entreprise*) qu'il appartient de délivrer cette autorisation aux personnes qui justifient d'au moins un des documents suivants, établissant leur compétence :

- **Une attestation de compétences** délivrée suite à la réussite d'un examen par **questionnaire à choix multiple (QCM)** datant de moins de 5 ans.
- **Un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle** des secteurs professionnels concernés par les travaux à proximité des réseaux, datant de moins de 5 ans.
- **Un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité**, et prenant en compte la sécurité des travaux à proximité des réseaux.
- **Un justificatif de compétences équivalent** à l'un des 3 ci-dessus délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

A noter : **L'examen par QCM est la principale manière d'obtenir l'AIPR** car les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur ne prennent pas encore en compte, ou seulement de façon partielle, la réforme anti-endommagement. Des travaux sont en cours afin de les faire évoluer. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au 1er janvier 2019 pour une durée qui ne peut pas être supérieure à celle de la pièce justificative associée.

## 7. Où retrouver la liste des diplômes et certificats de qualification professionnelle pouvant servir de mode de preuve des compétences permettant la délivrance de l'AIPR ?

Cette liste est téléchargeable sur le site : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) (menu « *Construire sans détruire* », sous-menu « *AIPR et examen QCM, liste des centres d'examen* »).

## **8. Comment inscrire des agents à l'Examen par QCM (Attestation de compétences) ?**

Il convient de s'assurer que les agents concernés disposent des compétences suffisantes en matière de préparation ou exécution des travaux à proximité des réseaux, puis leur faire passer l'examen par QCM dans un centre d'examen reconnu par le MEDDE. (*voir la liste des centres d'examen par QCM : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) (menu « Construire sans détruire », sous-menu « AIPR et examen QCM , liste des centres d'examen »)). Le CNFPT n'est pas centre d'examen.*

En cas de réussite à l'examen par QCM, le centre d'examen délivre une attestation de compétences. Sur le fondement de cette attestation de compétences, l'employeur peut délivrer à son salarié une AIPR dont le délai de validité ne peut dépasser le délai de validité de l'attestation de compétences.

## **9. Comment se préparer à l'examen par questionnaire à choix multiple (QCM), et où se former ?**

### **La formation est-elle obligatoire pour obtenir l'AIPR ?**

La formation n'est pas obligatoire mais elle est vivement recommandée pour que l'agent ou l'élu puisse réussir son examen par QCM.

L'employeur est libre d'apprécier, s'il y a lieu, ou non, de faire suivre une formation spécifique aux personnes concernées pour qu'elles réussissent l'examen par QCM.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) organise des actions de formation pour préparer le QCM.

Pour toutes précisions, contactez le conseiller formation au CNFPT région Corse.

## **10. Questions diverses :**

### **Peut-on délivrer l'AIPR « concepteur » à une personne qui possède un CACES ?**

Non, cette personne ne peut prétendre qu'à l'AIPR « opérateur ».

### **Faut-il conserver les pièces justificatives qui ont servi à établir l'AIPR ?**

Oui, l'employeur doit conserver les pièces justificatives, ou leurs copies, dans le dossier personnel de l'agent, pendant toute la période où celui-ci exerce ses fonctions au sein de la collectivité.



### **Que faire si un agent quitte la collectivité ?**

Les pièces justificatives sont restituées à l'agent si celui-ci quitte la collectivité afin qu'il puisse, s'il est recruté dans une nouvelle collectivité, solliciter auprès de son nouvel employeur la délivrance de l'AIPR.

### **Qui délivre l'AIPR « concepteur » à une secrétaire de mairie intercommunale qui a réussi l'examen par QCM ?**

Chaque maire employeur.

### **Qui délivre l'attestation d'AIPR à un élu ? Un maire ou un président d'un EPCI peuvent-ils se délivrer l'AIPR ?**

L'AIPR est délivrée par l'exécutif de la collectivité (*maire ou président*) aux membres du conseil qui disposent d'une pièce justificative établissant leur compétence.

Le maire ou le président d'un EPCI peuvent se délivrer eux-mêmes l'AIPR et conserver dans un dossier ad-hoc la pièce qui a permis sa délivrance.

A noter : Un maire qui serait président ou vice-président d'une communauté de communes ou d'un syndicat réalisant des travaux peut avoir une AIPR dans chacune des structures.



### **Références réglementaires :**

- **Code de l'environnement. Chapitre IV** : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution  
Section 2 : Travaux à proximité d'ouvrages. Sous-section 3 : Mesures de prévention lors des travaux. Article R.554-31.
- **Arrêté du 15 février 2012 modifié**, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Articles 20 à 22 et 25.
- **Arrêté du 22 décembre 2015 modifié**, relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-CORSE**

**Pôle Santé et Sécurité au Travail  
Service Hygiène et Sécurité**

-----  
Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération  
20600 - BASTIA

-----  
 04.95.32.33.65  
 04.95.31.10.75  
 [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com)